

**CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Droit d'opposition – Exercice – Conditions
– Mandatement particulier (non) – Délai – Appréciation de la majorité.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY (1^{re} Ch. Civ.) 25 septembre 2006

Société Pneumatiques Kléber SAS contre syndicat CGT et a.

Autorisée à ce faire par ordonnance du 26 avril 2006, la SAS Pneumatiques Kléber a par actes des 5 10 et 12 mai 2006 assigné la CGT, M. K., (...) à comparaître à jour fixe devant le Tribunal de grande instance de Nancy auquel elle a demandé :

– de déclarer nulles et non avenues les oppositions formulées par M. K. et M. M. par lettres recommandées datées du 16 décembre 2005 concernant : l'avenant n° 5 à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail avec les organisations syndicales CFTC, CGC et CGT-FO, l'accord sur les classifications avec les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT-FO, l'accord sur les salaires minima hiérarchiques avec les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT-FO,

Au soutien de ces demandes la SAS Pneumatiques Kléber a exposé :

– que le 14 décembre 2005 elle avait signé : un avenant n° 5 à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

avec les organisations syndicales CFTC, CGC et CGT-FO, la CFDT, non-signataire de cet accord, ayant cependant expressément déclaré qu'elle ne s'y opposerait pas, un accord sur les classifications avec les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT-FO, un accord sur les salaires minima hiérarchiques avec les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT-FO,

– que le 15 décembre 2005, les trois accords précités avaient été signifiés au délégué syndical central CGT M. K.,

– que par deux courriers recommandés datés du 16 décembre 2005 mais postés le 19 décembre 2005, signés par M. K. et M. M., se présentant comme secrétaire fédéral, la Fédération nationale des industries chimiques CGT (FNIC CGT) avait notifié son opposition aux trois accords susvisés,

– que l'opposition en cause était cependant nulle à défaut pour leur signataire de justifier d'un mandat spécial,

- que M. K. ne pouvait par ailleurs avoir signé la lettre d'opposition datée à Montreuil (Seine-St-Denis) du 16 décembre 2005, l'intéressé s'étant le même jour trouvé à Toul (Meurthe-et-Moselle),

- que les notifications d'opposition aux accords précités étaient encore nulles, les délégués centraux CFTC et CGC n'ayant pas été touchés à personne,

- qu'enfin, alors que la validité d'un accord d'entreprise était subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales représentatives, la CGT ne justifiait pas de son caractère majoritaire.

SUR CE :

Sur la régularité des oppositions en cause :

Attendu qu'aux termes de l'art. L132-2-2 du Code du travail, la validité d'un accord d'entreprise est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives ;

Que ladite opposition doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord contesté ;

Qu'elle est exprimée par écrit et motivée, précise les points de désaccord et est notifiée aux signataires ;

Attendu que des pièces versées aux débats il résulte, ces éléments n'étant au demeurant pas contestés ;

- que les trois accords en litige ont été signifiés à M. K. délégué central CGT, par exploit d'huissier du 15 décembre 2005,

- que par lettres recommandées avec accusés de réception datées à Montreuil du 16 décembre 2005, M. K. et M. M., secrétaire fédéral de la FNIC CGT, ont notifié à la SAS Pneumatiques Kléber leur opposition aux accords en cause ;

Qu'en la forme, la SAS Pneumatiques Kléber conteste la régularité de cette opposition au triple motif :

- d'une absence de pouvoir spécial donné par la CGT à MM. K. et M.,

MMI. de l'impossibilité pour M. K., s'étant trouvé à Toul le 16 décembre 2005, d'avoir signé la lettre d'opposition,

- d'une irrégularité de la notification d'opposition aux organisations syndicales signataires des accords

Sur la capacité de MM. K. et M. :

Attendu qu'il est en premier lieu à constater que M. K. justifie à ce jour avoir le 15 décembre 2005 reçu de la FNIC CGT mandat spécial de former opposition aux trois accords en litige ;

Que le mandat en cause a été donné par le secrétariat fédéral de la FNIC CGT, organe de représentation de ladite fédération hors congrès et sessions de son comité exécutif fédéral ;

Que si ledit pouvoir n'a été produit qu'en cours d'instance, aucune disposition légale n'imposait sa jonction aux courriers d'opposition querellés, la SAS Pneumatiques Kléber ne versant quant à elle aux débats nul élément permettant la remise en cause de son authenticité ;

Que la validité du pouvoir en litige apparaît ainsi établie ;

Attendu au surplus que la contestation de la régularité du pouvoir susvisé apparaît en tout état de cause dépourvue d'effet ;

Qu'il est en effet constant que le texte même de l'art. L. 132-2-2 du Code du travail précité ne soumet pas l'auteur d'une opposition à accord d'entreprise à l'obligation de justifier d'un pouvoir spécial ;

Qu'alors qu'un délégué syndical n'a par ailleurs pas l'obligation de justifier d'une habilitation à représenter l'organisation qui l'a désigné, les propres pièces de la SAS Pneumatiques Kléber établissent que M. K. a le

18 octobre 2000 régulièrement été désigné par la FNIC CGT en qualité de délégué syndical central de la société Kléber ;

Qu'il en résulte que M. K. pouvait valablement former opposition sans avoir reçu mandat spécial à cette fin ;

Attendu qu'il est encore constant que le représentant d'une organisation syndicale peut agir au nom de celle-ci en vertu d'un stipulation statutaire ;

Qu'il résulte des statuts de la FNIC CGT que celle-ci est, entre ses congrès, dirigée par un comité exécutif fédéral élisant lui-même en son sein un secrétariat fédéral chargé de le représenter dans l'intervalle de ses sessions ;

Que le secrétariat susvisé apparaissant dès lors comme l'organe habituel de représentation de la fédération, M. M. n'avait pas d'avantage à justifier d'un pouvoir spécial, qu'aucun texte n'imposait, pour former opposition aux trois accords en cause ;

Que le moyen sera dès lors rejeté ;

Sur la régularité de la signature de M. K. :

Attendu que M. K., ne contestant aucunement s'être trouvé à Toul le 16 décembre 2005, expose avoir signé la lettre d'opposition querellée la veille 15 décembre, la date figurant sur le courrier en cause étant celle de la signature de M. M. et de son envoi ;

Attendu que l'opposition à un accord d'entreprise peut valablement être formée dès la signature de celui-ci et pouvait donc en l'espèce intervenir à compter du 14 décembre 2005 ;

Que la signature par M. K. le 15 décembre 2005, et non le 16, ne saurait dès lors en elle-même affecter la régularité des courriers d'opposition querellés ;

Qu'aucun élément ne permettant par ailleurs de remettre en cause l'authenticité de la signature de M. K., ce second moyen devra également être rejeté ;

Sur la régularité de la notification d'opposition aux signataires des accords en cause :

Attendu que la SAS Pneumatiques Kléber fait sur ce point valoir que la notification d'opposition n'avait pas été faite à la personne du délégué central syndical de la CFTC ni à celle du délégué CGC, ce dernier n'ayant pas même été touché par le document en cause ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 690 du nouveau Code de procédure civile, la notification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement et, à défaut, à la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir ;

Attendu que des écritures des défendeurs et des pièces par eux produites il résulte que l'opposition aux accords d'entreprise en cause a été notifiée tant aux organisations syndicales signataires qu'à leurs délégués centraux au sein de la société Kléber ;

Que les accusés de réception des courriers recommandés adressés au délégués CFTC et CGC n'étant pas versés aux débats, il résulte en revanche des pièces du dossier que l'opposition du syndicat CGT a été notifiée tant à l'Union départementale des syndicats CFTC de l'Aube qu'à la CFE-CGC en ayant effectivement accusé réception ;

Que les notifications en cause apparaissant par ailleurs conformes aux dispositions de l'art. 665 du nouveau Code de procédure civile, la demande de la SAS Pneumatiques Kléber aux fins d'annulation des oppositions signées par MM. K. et M. sera rejetée ;

Sur le fond du litige :

Attendu qu'ainsi que précédemment exposé, la validité d'un accord d'entreprise est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives ;

Qu'au regard de cette disposition, la SAS Pneumatiques Kléber conteste le caractère majoritaire de la CGT et estime dès lors applicables les trois accords signés le 14 décembre 2005 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. L. 132-2-2 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 5 mai 2004, l'accord d'établissement se trouve "subordonné à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés, au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des "délégués du personnel" ;

Que les parties s'accordent sur ce point pour admettre que, s'agissant d'un accord d'entreprise, le caractère majoritaire d'une organisation doit s'apprécier à ce niveau, les résultats à prendre en compte étant ainsi ceux du premier tour des élections ayant eu lieu le 8 juin 2004 dans l'établissement de Toul et le 16 juin 2005 dans celui de Troyes ;

Que les parties admettent également que s'agissant d'un scrutin de liste, le nombre des voix à prendre en compte pour le calcul de la majorité est la moyenne des voix obtenues par les candidats de la liste, calculée en divisant le total des voix obtenues par chacun des candidats de cette liste par le nombre de candidats ;

Attendu que soutenant partir de cette base, la SAS Pneumatiques Kléber fait valoir que les résultats des élections s'établissant à : 801 voix pour 6 candidats pour la CFDT, 659 voix pour 6 candidats pour la CFTC, 3 192 voix pour 12 candidats pour la CGT, 994 voix pour 12 candidats pour la CGT-FO ; les moyennes obtenues s'établissaient à : 133,50 pour la CFDT, 109,83 pour la CFTC, 266,00 pour la CGT, 82,83 pour la CGT-FO, aucune organisation n'étant donc majoritaire dans l'entreprise ;

Attendu que des pièces versées aux débats par la SAS Pneumatiques Kléber elle-même, il résulte cependant que cette dernière a appliqué un calcul direct au niveau de l'entreprise ;

Qu'un tel procédé, ignorant le fait que la CFDT et la CFTC n'avaient pas présenté de candidat dans l'établissement de

Toul, ne peut cependant être retenu, les listes électorales ayant été établies, non au niveau de l'entreprise, mais à celui de chacun de ses établissements et les moyennes obtenues par chacun des candidats ne pouvant en conséquence être que celles résultant du cumul de celles obtenues à Toul et à Troyes ;

Que des pièces du dossier il résulte à cet égard que la CGT, ayant obtenu une moyenne de voix par candidat de 231,33 à Troyes et de 300,67 à Toul, soit un cumul de 532 sur un total de 947 au niveau de l'entreprise, à recueilli 56,18 % des suffrages exprimés et est donc incontestablement majoritaire ;

Que la SAS Pneumatiques Kléber sera en conséquence déboutée de ses demandes, l'opposition formée par MM. K. et M. pour la FNIC CGT étant déclarée régulière et les trois accords querellés de nul effet ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que la SAS Pneumatiques Kléber qui succombe supportera la charge des entiers dépens et sera condamnée à payer à la CGT, M. K. et à la FNIC CGT 800 € au titre de l'art. 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute la SAS Pneumatiques Kléber de ses demandes ;

Dit et juge valable l'opposition formée par MM. K. et M. au nom de la FNIC CGT ;

Dit et juge en conséquence de nul effet l'avenant n° 5 à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, l'accord sur les classifications et l'accord sur les salaires minima hiérarchiques signés le 14 décembre 2005 ;

Déclare le présent jugement commun au syndicat chimie énergie CFDT Champagne Ardennes, à la Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques parachimiques et connexes, à l'Union départementale des syndicats CFTC de l'Aube et à la Fédération nationale des travailleurs des industries de l'atome, du caoutchouc, de la chimie, du pétrole, des plastiques et du verre, dite Fédéchimie CGT-FO.

(M. David, prés. - M^e Gaucher, SCP JDS, av.)

Note.

Ce jugement vient étayer et préciser certaines dispositions du volet "dialogue social" de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Le nouveau dispositif de la négociation collective issu de cette loi a donné lieu à de nombreux commentaires notamment sur le caractère complexe de sa mise en œuvre (1), certains n'hésitant pas à parler de véritable « usine à gaz ».

Dans cette affaire *Société Pneumatiques Kléber SAS contre syndicat CGT*, les juges du TGI de Nancy ont eu l'occasion de préciser certaines dispositions concernant les conditions d'exercice du droit d'opposition.

Les questions auxquelles ont eu à répondre les juges étaient :

- l'exercice du droit d'opposition nécessite-t-il un mandat spécial ?
- à quelle date doit être formulée l'opposition, dans quel délai par rapport à la signature de l'accord ?
- comment est calculée la majorité d'une organisation syndicale dans une entreprise comportant plusieurs établissements ?

C'est essentiellement en se référant à l'article L. 132-2-2 du Code du travail et à la circulaire DRT du 22 septembre 2004 (2) que les juges ont apporté des réponses aux questions posées.

Il en ressort que l'exercice du droit d'opposition n'est pas soumis à un mandat spécial. En principe, le délégué syndical central, régulièrement désigné, a tout pouvoir pour exercer son droit d'opposition, au nom du syndicat, ainsi que cela avait précédemment été avancé (3).

(1) On se reportera notamment à F. Saramito "Le nouveau visage de la négociation collective" Dr. Ouv. 2004 p.445 ; A. Le Mire "La négociation collective après la loi du 4 mai 2004", RPDS 2004 p. 185.

(2) Reproduite *in extenso* dans le Code du travail Dalloz.

(3) obs. sous TGI Nanterre 25 mai 2005 Dr. Ouv. 2006 p. 38.

Sur la date de rédaction de la lettre d'opposition, la circulaire (annexe à la fiche 1) apporte des précisions mais uniquement sur les délais dans lesquels l'opposition doit être formulée. En l'absence d'éléments d'information plus précis, les juges ont conclu que l'opposition à un accord pouvait valablement être formulée dès sa signature (4).

Sur le fond était posée la question du mode de calcul de l'influence du syndicat CGT, le caractère majoritaire de l'audience CGT étant contesté par la direction de l'entreprise.

La SAS Pneumatiques Kléber est une entreprise constituée de deux établissements le premier à Toul, le second à Troyes. Comment, dans ces conditions, calculer la représentativité d'une organisation syndicale, sur quelles bases ? Des élections professionnelles ont eu lieu dans chacun des deux établissements, comment exploiter les résultats de ces élections ?

D'après les éléments qu'elle a fournis au débat, la société a effectué un calcul direct au niveau de l'entreprise à partir d'un cumul des résultats issus des élections de Toul et de Troyes.

Les juges ont rejeté cette solution au motif que les syndicats CFDT et CFTC n'étaient pas représentés aux élections dans l'établissement de Toul. Cumuler les résultats des deux scrutins revenait à fausser le calcul de la moyenne des voix obtenues par organisation, moyenne qui « fixe » l'audience respective de chaque organisation syndicale.

Les juges au vu des pièces du dossier ont conclu que le syndicat CGT était incontestablement majoritaire ayant recueilli 56,18 % des suffrages exprimés.

De façon plus générale, cette décision suscite plusieurs remarques.

Le dispositif de négociation a été largement « chamboulé » par la loi du 4 mai. Avant cette date, le droit d'opposition était limité à certains accords d'entreprise ou d'établissement comportant des clauses dérogatoires ; la loi du 4 mai a généralisé le droit d'opposition à la contestation de tout accord qui ne nécessite pas, pour sa validité, une signature majoritaire.

Certes les conditions et la procédure d'exercice du droit d'opposition ont été précisées à l'article L. 132-2-2 du Code du travail et dans la circulaire du 22 septembre 2004 mais il n'en reste pas moins que les juges en précisant, interprétant ces textes donneront un contenu, de « la chair » à l'exercice de ce droit d'opposition.

Le droit de la négociation n'a pas fini de se nourrir, de s'enrichir des jugements et arrêts rendus sur des sujets essentiels tels que la notion de notification des accords, les délais qui limitent le droit d'opposition... L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 20 décembre 2006 (5) constitue un exemple en la matière.

On ne peut, à l'occasion de cette décision, manquer de rappeler les revendications de la CGT qui visent à mettre un terme à cet ersatz d'accord majoritaire que constitue la majorité d'opposition.

La loi du 4 mai ne constitue en rien la fin des accords minoritaires et c'est pour cette raison que la CGT insiste sur le nécessaire caractère majoritaire des accords, seul garant de démocratie sociale en matière de négociation collective.

Marie-Pierre Iturrioz, *Conseillère confédérale sur les questions de garanties collectives et salaires,*
Membre titulaire de la Commission nationale de la négociation collective

(4) comp. TGI Nanterre 9 juin 2006 Dr. Ouv. 2007 p. 32 n. I. Meyrat ; TGI Nanterre 25 mai 2005 prec.

(5) PBRI, RPDS 2007 somm. 46, RJS 2007 n° 361.